

3DSIMMO

Société civile au capital de 1.000,00 euros

Siège social : 6, rue Béranger, 92 100 Boulogne-Billancourt

STATUTS

Les soussignées :

Mme Monique, Denise, Danielle DELAMOTTE, née DESGROUAS

Née le 26/06/1946 au Mans (72 000) en France

Veuve de M. Jean-Paul DELAMOTTE

Demeurant au 11, avenue de Lattre de Tassigny, 92000 Boulogne-Billancourt

De nationalité française

Résidente au sens de la réglementation française,

Et,

Mme Anne-Guibourg, Françoise DELAMOTTE

Née le 08/05/1975, à Newcastle en Australie

Divorcée

Demeurant au 6, rue Béranger, 92100 Boulogne-Billancourt

De nationalité française

Résidente au sens de la réglementation française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'elles ont décidé de constituer.

M.D.

6D

TITRE I – FORME – OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- La propriété, la transformation, l'aménagement, l'administration, l'occupation par l'un de ses associés et l'exploitation par location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'acquisition, d'apport, d'échanges ou autrement,
- La propriété, l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières, de contrats de capitalisation ou tous autres produits et instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étranger, en ce compris les arbitrages sur lesdits biens, gérés directement ou sous mandat, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'acquisition, de souscription, d'apport, d'échange ou autrement,
- L'acquisition, la détention et la gestion de tous les autres biens mobiliers,
- L'aliénation de ces biens, sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte au caractère civil de la société et qu'elle ne puisse être considérée comme un acte de commerce,
- La prise de participation directe ou indirecte dans toute société civile ou commerciale, à l'exclusion des parts de sociétés en nom collectif,
- L'obtention de crédit et concours bancaires nécessaires à la réalisation de l'objet social, avec ou sans constitution de garantie sur les biens sociaux,
- L'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire, nécessaire à la réalisation de l'objet social,
- L'organisation du patrimoine familial, en vue d'en faciliter la gestion, la valorisation, la conservation et la transmission, et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux inconvénients de l'indivision consécutive au décès d'un des associés et aux effets d'une maladie affectant l'un des associés.

Et ce, au moyen soit de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

M.D

6D

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **3DSIMMO**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots “société civile” ou des initiales “S.C.”, ensuite de l’indication du capital social, ou le cas échéant de la mention à “capital variable”, du siège social, et du numéro d’identification SIREN puis de la mention “R.C.S.” suivi du nom de la ville du greffe auprès duquel la société est immatriculée par l’intermédiaire du Guichet unique.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est fixé à : 6 RUE BERANGER, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d’une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 ans.

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de propagation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d’expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l’effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal judiciaire la désignation d’un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II – APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Apport en numéraire

Mme Monique, Denise, Danielle DELAMOTTE apporte la somme de dix euros, Ci 10,00 euros.

Lesdits apports correspondent à 1 (une) part sociale souscrite en totalité et entièrement libérée.

Mme Anne-Guibourg, Françoise DELAMOTTE apporte la somme de neuf cent quatre-vingt-dix euros, Ci 990,00 euros.

Lesdits apports correspondent à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) parts sociales souscrites en totalité et entièrement libérées.

M.D. 6D

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apport en numéraire :

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze (15) jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription.

La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un (1) mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers (2/3) du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers (2/3) des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques. Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apport en nature :

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Démembrement des parts sociales

Les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire seront rémunérés par des parts soumises au même démembrement de propriété que les biens apportés par l'effet de la subrogation réelle, sauf convention contraire préalable entre usufruitier et nu-propriétaire.

Récapitulatif des apports

Total des apports formant le capital social : Mille euros,

Ci 1.000,00 euros

M. D. B. D.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1.000,00 EUROS).

Il est divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10 EUROS) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Mme Monique, Denise, Danielle DELAMOTTE : 1 part en pleine propriété, portant le numéro 1, en rémunération de son apport en numéraire.

Mme Anne-Guibourg, Françoise DELAMOTTE : 99 parts en pleine propriété, portant les numéro 2 à 100, en rémunération de son apport en numéraire.

TITRE III – PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 – Droits attachés aux parts sociales

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales et par la gérance.

À chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également en proportion de ses droits dans le capital social.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 – DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Deux fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livrets et des documents sociaux. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut à toute époque, obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts à jour à la date de sa demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

À tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles elle doit répondre par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après.

M.D

6D

ARTICLE 11 – DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

ARTICLE 12 – COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toute somme dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS AUX DETTES SOCIALES

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 14 – PERSONNE PROTÉGÉE - MINEUR - MAJEUR

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés, inopposables aux tiers, et notamment aux créanciers.

Les associés mineurs ou majeurs sous mesure de protection judiciaire ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriétaire du mineur ou du majeur sous mesure de protection judiciaire associé à la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous mesure de protection judiciaire tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, ce dernier sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous mesure de protection judiciaire indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

M.D

6D

ARTICLE 15 – INDIVISION

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

ARTICLE 16 - DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I- En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur l'approbation des comptes, l'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra également être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II- En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également être convoqué.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère le seul nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

M.D

6D

TITRE IV – TRANSMISSION DE PARTS - RETRAIT D’UN ASSOCIÉ - NANTISSEMENT

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société qu’après la signification ou l’acceptation prévues par l’article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu’elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés compétent, par l’intermédiaire du Guichet unique d’une copie de l’acte de mutation enregistré.

ARTICLE 17 – TRANSMISSION ENTRE VIFS

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit du descendant d’un associé, toutes les autres cessions sont soumises à l’agrément préalable à l’unanimité des associés.

I- PROCÉDURE D’AGRÉMENT

Domaine de l’agrément

L’agrément s’impose, quelle que soit :

- la nature des droits cédés (usufruit, nue-propriété, droits indivis...) sur les parts,
- la cause de la mutation : volontaire ou forcée, à titre gratuit entre vifs ou à titre onéreux.

L’agrément s’impose également en cas d’apports de parts sociales à toute personne morale, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

Le tout selon les dispositions qui suivent.

Pouvoir d’agréer

L’agrément sera réservé aux associés, réunis en assemblée extraordinaire à l’unanimité des non-cédants. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l’usufruitier.

Procédure d’agrément

L’associé qui veut céder ses parts en informe la société et chaque associé par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par tout autre moyen présentant une preuve de réception. En cas de recours à la lettre recommandée avec avis de réception, tous les délais ci-après visés courent à compter de la date de la remise de ladite lettre.

La demande d’agrément, à peine d’irrecevabilité, doit indiquer :

- les prénoms, nom ou dénomination, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ;
- le nombre de parts sociales et la nature des droits dont la cession est envisagée ;

M.D. bD

- le prix (ou la valeur en cas de cession à titre gratuit) de chaque part sociale, ainsi que les modalités de paiement ;
- le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à deux (2) mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Cession agréée

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

Agrément refusé

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat des droits sociaux objets de la cession projetée ; sauf le droit pour le cédant de conserver ses parts.

Lorsque plusieurs associés se portent acquéreurs des parts sociales, chacun est réputé acquéreur, sauf convention contraire entre eux, à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société, sans qu'il soit tenu compte des droits sociaux objets de la cession projetée.

Si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions sus-indiquées sans que le ou les nus-proprétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété.

Il en sera de même pour le nu-proprétaire de parts sociales quand l'usufruitier desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté.

Dans le cas où le nu-proprétaire et l'usufruitier auront tous les deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-proprétaire pour la nue-propriété, et la valeur des parts sera répartie entre eux selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts.

En outre, il y aura solidarité entre l'usufruitier et le nu-proprétaire pour le paiement du prix des parts acquises.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

M. D. b D

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix proposé. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision de dissolution en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans un délai d'un (1) mois à compter de ladite décision.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Agrément du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faite avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

La décision en résultant est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Agrément du conjoint si dissolution ou changement de régime

En cas de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès et dans la mesure où le conjoint non associé est attributaire de parts, il devra, s'il désire devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Le même agrément sera exigé en cas de changement total ou partiel de régime matrimonial faisant entrer les parts en communauté ou sociétés d'acquêts.

Agrément du co-pacsé

Le co-pacsé ne participant pas à un apport ou à une acquisition de parts ne pourra pas revendiquer la qualité d'associé en cas de rupture du pacte civil de solidarité existant entre les deux partenaires. Le partenaire attributaire non associé ne pourra le devenir qu'après avoir reçu l'agrément des autres associés qui auront deux (2) mois après la date de réception de la revendication pour informer le revendiquant de leur agrément ou de leur refus. La décision des associés est prise à la majorité prévue pour les cessions à des non-associés.

M. D. b D

II- MUTATION PAR DÉCÈS

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit et légataires de l'associé décédé à condition que ceux-ci obtiennent l'agrément de la collectivité des associés, sous réserve des dispositions statutaires suivantes :

- Les descendants bénéficient de plein droit de la qualité d'associé pour les parts sociales leur revenant, sans nécessité d'agrément.
- Les autres ayants droit et légataires doivent obtenir l'agrément quelle que soit la nature des droits transmis (pleine propriété, quote-part indivise, droit démembré).

Les ayants droit de l'associé décédé doivent dans les trois (3) mois du décès, demander l'agrément par lettre recommandée avec accusé réception adressée à la société et à chacun des associés. La demande d'agrément sera accompagnée de la justification de l'identité et de la qualité des ayants droit (copie d'acte de notarié...).

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné ou refusé au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant réception de la demande par la société et ses associés, faute de quoi il sera réputé acquis.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la demande d'agrément, les associés qui entendent refuser l'agrément doivent adresser leur souhait à la société et aux autres associés par lettre recommandée avec accusé réception ou tout moyen permettant d'établir une preuve de réception, et précisent le cas échéant, quel nombre de parts sociales ils se proposent de racheter.

Si au moins un des associés manifeste son souhait de refuser l'agrément, une assemblée générale devra être organisée à bref délai.

La décision de refus d'agrément est prise aux conditions de majorité et de quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus et de la pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur déterminée au jour du décès. La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par un juge.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit non déjà associés, selon le cas.

Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires de parts, ou, à défaut d'acquisition de tout ou partie des parts, par la société elle-même, qui doit alors les racheter en vue de leur annulation.

M.D. b.D.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans les deux (2) mois de la détermination du prix. Au-delà, le prix des parts sera majoré du taux d'intérêt légal.

En outre, les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

La procédure d'agrément susvisée s'applique même en cas de liquidation amiable d'un associé personne morale.

III- RETRAIT D'ASSOCIÉ

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire à l'unanimité, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un (1) an du décès du dernier des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier de sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard quatre-vingt-dix jours avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'évènement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

À moins qu'il ne demande la reprise en nature de biens qu'il avait apportés à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code

M.D

6D

civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un (1) mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un (1) mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Dans la mesure où le retrayant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

Sans préjudice de ce qui précède, la société dispose de la faculté d'offrir à l'associé sortant, en contrepartie de ses parts sociales, des actifs sociaux qu'il n'a pas nécessairement apportés lui-même, tels que des biens mobiliers ou immobiliers ou toute valeur patrimoniale acceptée par l'associé sortant.

Le retrayant devra notifier son acceptation ou son refus des conditions de paiement en nature proposés par la société dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de l'offre de rachat des parts sociales. À défaut de réponse dans ce délai, l'associé sera réputé avoir refusé l'offre de la société.

Les actifs transférés en paiement des parts sociales devront être libres de toute charge ou autre sûreté, sauf accord contraire entre les parties.

IV- NANTISSEMENT - RÉALISATION FORCÉE

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, à peine de nullité, par écrit en application des dispositions de l'article 2356 premier alinéa du Code civil. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par l'article 2338 du Code civil.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire,

M. D.

6 D

réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de se substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions susvisées doit être notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider de la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 – LA GÉRANCE

I- NOMINATION - DÉMISSION - RÉVOCATION

Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés statuant à l'unanimité.

Toute personne physique ou morale peut être gérante.

Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouvait dépourvue de gérant, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs gérants par une assemblée générale convoquée à la requête de l'associé le plus diligent. À défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions, sans être tenu de justifier sa décision, la démission ne prenant effet qu'à compter de l'assemblée générale nommant un nouveau gérant.

M. D. b D

Le gérant démissionnaire devant rendre compte de sa gestion conformément à l'article 1856 du Code civil.

Une démission sans juste motif est susceptible d'exposer son auteur à des dommages - intérêts envers la société, si elle est de nature à causer préjudice à cette dernière.

La cessation du mandat social au gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future, ou s'il est mis en faillite personnelle, frappé d'une interdiction de gérer, disparaît ou décède. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective prise à l'unanimité.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Quel que soit le motif de cessation des fonctions de gérance, le gérant sortant est tenu à faire diligence pour faciliter le passage des pouvoirs de gérance, et s'engage notamment :

- à remettre à son successeur tous les documents liés à la gestion de la société d'un point de vue juridique, fiscal et financier,
- à remettre une liste des contrats et engagements de la société, laquelle sera visée par l'ancien et nouveau gérant.

II- POUVOIR DE LA GÉRANCE

Le second alinéa de l'article 1145 du Code civil dispose que la capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles.

Sous réserve, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Pouvoirs externes

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Il peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

M.D. b.D.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs internes

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants (ensemble ou séparément) engagent la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Signature sociale

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant, précédée de la mention : **Pour la S.C. 3DSIMMO** complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant".

III- OBLIGATION D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

IV- RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

Les fonctions de gérance sont gratuites, sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, conformément aux stipulations des présents statuts.

V- RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

En cas de pluralité de gérants qui ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leur rapport entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

M.D. b.D.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

I- FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privée.

Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes les décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires et extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le gérant adresse aux associés par tous moyens, le texte de résolutions proposées, les documents nécessaires à leur information et le rappel des modalités de la consultation.

À réception de cet envoi, chaque associé disposera d'un délai de quinze (15) jours pour retourner son vote par écrit papier ou électronique. Seuls les votes reçus dans ce délai et clairement exprimés par oui ou par non, seront pris en compte. Les associés pourront se rétracter et revenir sur leur décision jusqu'à l'expiration dudit délai de quinze jours.

À défaut de réponse dans ce délai, ou en cas de refus exprès de répondre à toutes les résolutions, l'associé sera réputé s'être abstenu, de sorte que ses parts ne pourront pas être prises en compte pour le calcul du quorum. Les décisions sont adoptées aux conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts ou la loi.

La gérance établit un procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé et constatant les résultats de leur vote.

II- CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par tout moyen, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai de trente jours à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés sur l'ordre du jour fixé par l'ordonnance nommant ce mandataire.

M.D. bD

Les convocations à une assemblée sont adressées à tous les associés, par lettre recommandée ou par courriel, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles doivent relater l'ordre du jour de la réunion et être accompagnées du texte du projet de résolutions ainsi que du rapport de la gérance le cas échéant.

Le lieu de la convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

III- PROJET DE RÉSOLUTION - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par courriel ou par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou Cour d'appel du siège de la société.

IV- ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Ils peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de leur choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte de deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

V- TENUE DES ASSEMBLÉES

Elle est présidée par la gérance ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation. À défaut, la présidence est assurée par l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée.

M.D. b.D.

L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur une deuxième convocation.

VI- PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives sont constatées par procès-verbaux établis sur un registre spécial sur support papier ou électronique tenu au siège social.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

VII- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants;
- l'approbation des comptes de gestion et la liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

VIII- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature,

M.D

6D

ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Toutefois, l'unanimité des associés est requise pour les décisions extraordinaires relatives à la dissolution anticipée, prorogation, fusion, scission de la société ou apport partiel de ses actifs.

TITRE IV – COMPTES SOCIAUX

La société doit impérativement tenir une comptabilité propre compte-tenu de l'existence de son patrimoine propre et de sa personnalité autonome, comptabilité distincte de celle de la personne de ses associés.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - DÉTERMINATION ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six (6) mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par : le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois (3) mois de l'assemblée.

S'ils existent des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la

M.D

6D

compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

ARTICLE 22 - DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

En cas de démembrement des parts, par l'effet de la subrogation réelle, et sauf convention contraire entre usufruitier et nu-propiétaire, les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite :

- d'une distribution de réserves,
- d'un retrait,
- d'une réduction de capital,
- de la liquidation totale ou partielle de la société,
- ou de toute autre opération de même nature,

Resteront soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propiétaire.

Si le paiement a lieu en espèces, et sauf convention contraire préalable, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propiétaire seront versées à l'usufruitier qui en deviendra quasi-usufruitier. L'usufruitier se trouve tenu, en application de l'article 587 du Code civil, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit. Une convention de quasi-usufruit devra être établie pour en constater l'existence, en préciser le montant et les modalités, par acte authentique ou sous-seing privé enregistré.

ARTICLE 23 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET PERTES - DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

Les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la société, quels que soient leur nature juridique ou leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserves.

En cas de démembrement de propriété, il sera procédé comme suit :

- Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront en totalité en pleine propriété à l'usufruitier au prorata des parts sociales dont la propriété est démembrée ;
- Les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront, ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-dessus, conjointement au nu-propiétaire et à l'usufruitier ;
- Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration fiscale avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

M.D

6D

ARTICLE 24 – COMPTE COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de retrait, de remboursement et de fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

En cas de décès d'un associé titulaire d'un compte courant, le remboursement de ce dernier ne pourra en toute hypothèse être exigé qu'à la hauteur de la trésorerie disponible de la société.

ARTICLE 25 - RÉGIME FISCAL DE LA SOCIÉTÉ

Les associés soumettent la société civile à l'Impôt sur les sociétés.

ARTICLE 26 - MODALITÉS DE RÉPARTITION DE L'IMPOSITION ENTRE NU-PROPRIÉTAIRE ET USUFRUITIER DE DROITS SOCIAUX

L'article 8 du Code général des impôts institue un partage de l'imposition entre l'usufruitier et le nu-proprétaire.

L'usufruitier est imposable pour la quote-part des bénéfices distribués correspondant à ses droits. Corrélativement le nu-proprétaire n'est pas soumis à imposition à raison de la distribution du résultat imposé au nom de l'usufruitier.

En l'absence de convention régulière prévoyant une répartition particulière des résultats entre usufruitier et nu-proprétaire, l'usufruitier supportera l'imposition, que les distributions lui soient versées en pleine propriété au titre du bénéfice social ou du report à nouveau bénéficiaire, ou en quasi-usufruit dans les cas où les sommes reviennent conjointement à l'usufruitier et au nu-proprétaire.

S'agissant des déficits, la doctrine administrative prévoit que la prise en compte des déficits fiscaux réalisés par la société est imputée de droit au nu-proprétaire qui, en tant qu'associé, doit répondre des dettes sociales.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION - PROCÉDURES COLLECTIVES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

ARTICLE 27 – REDRESSEMENT – LIQUIDATION D'UN ASSOCIÉ

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

M. D.

6 D

ARTICLE 28 – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par la paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La société se trouve en liquidation judiciaire par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou de ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

M. D.

6 D

TITRE VII - DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN CRÉATION

ARTICLE 31 – NOMINATION DES GÉRANTS

Le gérant de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Mme Anne-Guibourg, Françoise DELAMOTTE

Née le 08/05/1975 à Newcastle en Australie

Demeurant au 6, rue Béranger, 92012 Boulogne-Billancourt

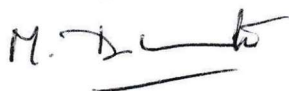
De nationalité française

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 32 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Mme Monique DELAMOTTE



Fait en trois originaux
À Boulogne-Billancourt (92)
Le 15/06/2026

Mme Anne-Guibourg DELAMOTTE

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

*Bon pour acceptation des
fonctions
de gérant.*

